



CAHIER DES ENJEUX DE NÉGOCIATION

Personnel de bureau de Bell T.I.C.

Présenté à Bell Canada

16 mars 2015

Le Syndicat se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes demandes ou de formuler de nouvelles demandes en cours de négociation.

1. Sécurité d'emploi

1.1 Obtenir la garantie qu'aucune des employées ne perdra son emploi tant qu'il y aura du volume de travail donné en sous-traitance.

1.2 Modifier l'article 3 (c) comme suit :

- En accumulant 36 mois de service continu, une employée temporaire se verra offrir un poste d'employée permanente et, si elle accepte, sera reclassée à un statut de permanente, à son poste et à son lieu de travail actuels. Dans l'éventualité où l'employée refuse cette offre, la Compagnie mettra fin à son emploi.

1.3 Modifier l'article 23.01 comme suit :

- La Compagnie reconnaît sa responsabilité envers une employée qui compte de nombreuses années de service et convient de prendre en considération l'ancienneté acquise dans les questions qui la concernent, notamment mais sans s'y limiter : l'attribution des tours de service, le temps supplémentaire, les vacances, les congés, etc., dans la mesure où elle juge que les circonstances le permettent, compte tenu des exigences de l'exploitation.

2. Rémunération

2.1 Obtenir une augmentation de salaire de 3% par année pour chacune des employées.

2.2 Obtenir la prime du dimanche à chaque dimanche.

2.3 Augmenter la prime de soir à 1,50 \$ et la prime de nuit à 2,10 \$.

2.4 Modifier l'article 25.09.

- Appliquer les mêmes règles de rémunération que celles prévues à l'article 25.02 et 25.04.

2.5 Clarifier l'affectation des 3 employées situées à la tour Jean-Talon.

3. Jours de congé payés

Modifier l'article 30 comme suit.

- 30.02 – ajouter : De sa bru, de son gendre ou de la bru ou du gendre de son conjoint ou conjoint de fait.
- Créer un 30.05 comme suit : Le congé de deuil peut être nécessaire en dehors de la période spécifiée aux sections 30.01 à 30.04. Dans de telles circonstances, la Compagnie peut accorder une demande de reporter le congé.



- Créer – Lors qu'un décès affecte une employée dont le conjoint ou la conjointe est à l'emploi de Bell Canada, au sein de la même unité d'accréditations, les congés de deuil seront observés de manière identique à l'employée affectée par le décès.

4. Relations entre le Syndicat et la Compagnie

4.1 Élimination des contractuels.

4.2 Modifier l'article 6.03 (b) comme suit :

- Lorsqu'il se tient une réunion pour annoncer à une employée une mesure disciplinaire tel que prévue à la section 15.01, il est convenu que la représentante du Syndicat doit être invitée à assister à la réunion, à moins que l'employée ne s'y oppose.

4.3 Modifier l'article 8.03 comme suit :

- Une représentante négociatrice autorisée du Syndicat peut se voir allouer du temps durant ses heures normales de travail pour participer à des négociations, sans que le temps ainsi employé soit déduit des heures de travail effectuées pour la Compagnie et sans qu'il y ait perte de salaire, pourvu que le temps en question soit consacré à la négociation collective avec la direction, mais seulement jusqu'à la date d'expiration de la présente convention collective ou jusqu'à la date d'une requête en conciliation, soit la dernière de ces deux dates.

4.4 Modifier l'article 11 comme suit :

- Ajouter 11.02-(a) Les coûts de la traduction simultanée utilisée lors des rencontres de négociations avec la Compagnie seront défrayés par la Compagnie mais seulement jusqu'à la date d'expiration de la présente convention collective ou jusqu'à la date d'une requête en conciliation, soit la dernière de ces deux dates.

(b) Une fois la convention collective expirée ou la requête en conciliation faite, les coûts de la traduction simultanée lors des rencontres de négociations avec la Compagnie seront assumées par les parties à part égales.

4.5 Modifier l'article 11 de façon à ce que Bell TIC assume la totalité des frais inhérents aux réunions ou travaux de délibération relatifs à la convention collective.

4.6 Ajouter une procédure d'arbitrage accéléré pour les dossiers de congédiements.

5. Mobilité professionnelle

5.1 Inclure la prime de flexibilité opérationnelle dans la convention collective.



5.2 Inclure la politique d'affichage de poste dans la convention collective.

6. Durée de la convention

6.1 obtenir une convention collective de 3 ans.

7. Avantages sociaux

7.1 augmenter la couverture des soins de la vue à 300\$

8. Autres

8.1 Francisation du travail et des processus pour les services internes.

8.2 Revoir l'application de toutes les lettres d'ententes et de tous les mémoires d'ententes.

8.3 Congés-éducation payés – UNIFOR (CEP)

